

Avis de modification des ACVM concernant la reconnaissance de La Neo Bourse Aequitas Inc.

Le 3 septembre 2015

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** » ou « **nous** ») mettent en œuvre les modifications aux textes suivants :

- le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « **Règlement 41-101** »);
- le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « **Règlement 44-101** »);
- le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « **Règlement 45-106** »);
- l'*Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne* (l'« **Instruction canadienne 46-201** »);
- le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « **Règlement 51-102** »);
- le *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* (le « **Règlement 51-105** »);
- le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « **Règlement 52-109** »);
- le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le « **Règlement 52-110** »);
- le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « **Règlement 58-101** »);
- le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « **Règlement 61-101** »);
- le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (le « **Règlement 71-102** »);
- le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-101** »).

Dans le présent avis, les modifications au Règlement 41-101, au Règlement 44-101, au Règlement 45-106, à l'Instruction canadienne 46-201, au Règlement 51-102, au Règlement 51-105, au Règlement 52-109, au Règlement 52-110, au Règlement 58-101, au Règlement 61-101, au Règlement 71-102 et au Règlement 81-101 sont collectivement désignées comme les « **modifications** ».

Les modifications doivent être adoptées par tous les membres des ACVM, le cas échéant, et sous réserve de l'approbation des ministres compétents, entreront en vigueur le 17 novembre 2015.

Objet des modifications

Les modifications visent à régler la question des différences de traitement de certains émetteurs assujettis en vertu de la législation en valeurs mobilières actuelle liées aux mentions précises de bourses selon la législation et à la reconnaissance de La Neo Bourse Aequitas Inc. (la « **Neo Bourse Aequitas** ») à titre de bourse en vertu de l'article 21 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario ainsi qu'à la dispense de l'obligation d'être reconnue dans les autres territoires, à savoir la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Québec, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut. Les modifications visent à garantir que la législation en valeurs mobilières s'applique de façon uniforme aux émetteurs inscrits à la cote de la Neo Bourse Aequitas et à ceux inscrits à la cote d'autres bourses reconnues importantes. Les investisseurs en tireront parti directement puisque les émetteurs inscrits à la cote de la Neo Bourse Aequitas seront assujettis aux mêmes obligations réglementaires que les émetteurs inscrits à la cote d'autres bourses reconnues importantes. De son côté, le secteur tirera avantage d'un régime réglementaire harmonisé.

Contexte

Les ACVM ont sollicité des commentaires sur les propositions faisant l'objet des modifications. Le 11 décembre dernier, nous avons publié un avis de consultation avec les textes modifiés (les « **textes du 11 décembre** »). Pour plus de renseignements, se reporter aux textes du 11 décembre.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Nous n'avons reçu aucun commentaire durant la consultation.

Questions locales

Une annexe est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Québec

Andrée-Anne Arbour-Boucher
Analyste expert en financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4394
andree-anne.arbour-boucher@lautorite.qc.ca

Colombie-Britannique

Victoria Steeves
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
604 899-6791
vsteeves@bcsc.bc.ca

Alberta

Rajeeve Thakur
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403 355-9032
rajeeve.thakur@asc.ca

Manitoba

Chris Besko
Directeur par intérim et conseiller juridique
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204 945-2561
chris.besko@gov.mb.ca

Ontario

Steven Oh
Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 595-8778
soh@osc.gov.on.ca

Alberta

Lanion Beck
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403 355-3884
lanion.beck@asc.ca

Nouveau-Brunswick

Ella-Jane Loomis
Conseillère juridique
Commission des services financiers et
des services aux consommateurs
Nouveau-Brunswick
506 658-2602
ella-jane.loomis@fcnbc.ca

Saskatchewan

Sonne Udemgba
Deputy Director
Financial and Consumer Affairs
Authority of Saskatchewan
306 787-5879
sonne.udemgba@gov.sk.ca